

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 597 relatif à la concession définitive d'une parcelle de terrain faite à M. Rutillet

n° 597

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
31 mai 1949

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro  
31 mai 1949

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret, en date du 25 juillet 1931 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté n° 82 du 17 janvier 1949

**Vu** la demande présentée par M. Rutillet

**Vu** le procès-verbal de la commission de la propriété foncière en date du 21 février 1949

**Vu** le décret, du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7

Sur le rapport, du chef du service des domaines: Le Conseil privé entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte, française des Somalis en date du 3 mai 1949 relative à la concession définitive à M. Rutillet, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 300 mètres carrés, sise à Djibouti (Boulaos), en cours d'immatriculation au Livre foncier, qui lui a été accordée en concession provisoire par arrêté n° 82 du 17 janvier 1949.

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré, au Journal officiel de la colonie.

---

**Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,R. CHAMBOREDON.**